

## **VD\_OMNI PS.2010.0046 vom 10. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0046)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0046 du 10 juin 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0046 del 10 giugno 2011

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Le recourant, demandeur d'emploi au bénéfice du RI, n'a pas remis ses recherches d'emploi pour la période du 1er au 10 novembre 2009. Il a produit un certificat médical attestant qu'il était en incapacité de travail durant cette période. Annulation de la sanction prononcée par l'ORP et confirmée par le SDE (réduction du forfait RI pendant 3 mois): l'intimée ne pouvait pas considérer le certificat médical produit comme non probant pour le seul motif qu'il ferait "état d'une incapacité de travail avec un effet rétroactif de plus d'un mois". Aucun élément du dossier ne permet en effet de mettre en cause l'impartialité du médecin traitant. Enjoindre le recourant à se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil aurait pu lever un éventuel doute, mais une telle mesure d'instruction - plus d'une année après les faits - n'apparaît plus justifiée. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

#### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

#### **E. 4**

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (arrêt PS.2009.0097 du 29 mars 2010; pour des explications plus détaillées, voir arrêt PS.2009.0052 du 16 février 2010). b) En l'espèce, l'ORP a sanctionné le recourant pour n'avoir pas remis ses recherches d'emploi pour la période du 1<sup>er</sup> au 10 novembre 2009, avant ses vacances. Le recourant soutient qu'il était malade durant cette période. Il a produit à cet égard un certificat médical, établi le 30 décembre 2009 par le Dr Christophe Rapin, médecin généraliste, qui atteste que son patient

était en incapacité de travail du 1<sup>er</sup> au 10 novembre 2009. L'autorité intimée considère que ce certificat médical n'est pas probant, car il fait "état d'une incapacité de travail avec un effet rétroactif de plus d'un mois" . Aucun élément du dossier ne permet toutefois de mettre en cause l'impartialité du médecin traitant. Enjoindre le recourant à se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil aurait pu lever un éventuel doute. Une telle mesure d'instruction – plus d'une année après les faits – n'apparaît néanmoins plus justifiée. Ces éléments amènent le tribunal à retenir que le recourant était bien en incapacité de travail du 1<sup>er</sup> au 10 novembre 2009. Il n'était dès lors pas tenu d'effectuer des recherches d'emploi durant cette période. Aucune faute ne peut ainsi lui être reprochée et la sanction prononcée se révèle infondée (cf. PS.2009.0064 consid. 2, du 11 novembre 2009, où il est précisément reproché au recourant de n'avoir pas produit de certificat médical). 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, ainsi que de celle de l'ORP du 17 février 2010. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.